



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRÊTE DE NOMINATION ET DE SUPPRESSION DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA
REGIE RECETTE « ECOLE DE DANSE » DE BEAULIEU SUR MER**

N° : **22 10 21**

DATE D’AFFICHAGE : **12 OCT. 2022**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l’arrêté municipal du 18 avril 2000 modifié, portant création d’une régie de recettes pour les cours de danse,

Vu l’arrêté du 28 mai 1993 modifié par l’arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l’indemnité de responsabilité susceptible d’être allouée aux régisseurs d’avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération en date du 18 décembre 2018 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d’avances et de recettes et d’avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique,

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 octobre 2022,

Considérant le départ de la régie et du service « Cours de danse » de Mme Catherine MOL mandataire suppléant, il convient de nommer un nouveau mandataire suppléant.

ARRÊTE

Article 1 – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Mme Catherine MOL, son arrêté de nomination du 21/05/2014 est abrogé.

Article 2 : M. Peter GUILDOUX est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes « Ecole de danse » avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans ledit arrêté lors de ses suppléances de Mme Caroline VOLAT, régisseur ;



Article 3 : Le mandataire suppléant devient conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués au prorata de sa suppléance, après remise de service.

Article 4 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter le registre comptable, les fonds et formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés lors de la suppléance.

Article 6 : Le mandataire suppléant est astreint d'appliquer et de respecter la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée au rifseep et une bonification indiciaire si l'encaisse maximale de la régie le permet, au prorata de la suppléance.

Article 8 : Monsieur Le Maire, le Comptable public du SGC de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services.

Article 8 : Monsieur le Maire, le Comptable public du Service Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer et le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Beaulieu-sur-Mer, le **12 OCT. 2022**

Le Maire,
Roger ROUX,



Signature du régisseur titulaire
Caroline VOLAT

Signature du régisseur suppléant
Peter GUILDOUX